

DECLARATIONS PROFESSIONNELLES

**LA DECLARATION
DES BENEFICES
PROFESSIONNELS
(Série G N°11)
(Régime du bénéfice réel)**

- > **QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DECLARATION ?**
- > **QUEL EST LE DELAI DE SOUSCRIPTION DE CETTE DECLARATION ?**
- > **QUEL EST LE LIEU DE SOUSCRIPTION DE CETTE DECLARATION ?**
- > **QUELS SONT LES DOCUMENTS A JOINDRE A CETTE DECLARATION ?**
- > **COMMENT REMPLIR CETTE DECLARATION ?**

LA DECLARATION DES BENEFICES PROFESSIONNELS (Série G N°11)

QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DECLARATION ?

Cette déclaration doit être souscrite par les personnes physiques réalisant des bénéfices professionnels et dont le mode d'imposition relève du régime du bénéfice réel.

Sont placés sous le régime du bénéfice réel :

- les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 30.000.000 DA
- les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les seuils précités mais qui optent pour ce régime;
- les contribuables effectuant des opérations de ventes en gros, les concessionnaires, ainsi que ceux qui réalisent des opérations de location de matériels ou biens de consommation durables, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire ou connexe.

Les contribuables effectuant :

- des opérations de vente faites en gros ;
- des opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- des distributeurs des stations de service ;
- des opérations d'exportation ;
- des personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe ;
- des lotisseurs, marchands de biens et assimilés ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature.

Le bénéfice déterminé suivant le régime du réel est celui qui résulte de la tenue d'une comptabilité réelle.

Il est égal à la différence entre :

* d'une part, les produits perçus,

* et d'autre part, les charges supportées dans le cadre de l'exercice de votre activité.

Cette déclaration doit être adressée à l'Inspection des impôts du lieu d'exercice de votre activité.

QUEL EST LE DELAI DE SOUSCRIPTION DE CETTE DECLARATION ?

Cette déclaration doit être souscrite **au plus tard le 30 avril** de chaque année.

OU ENVOYER CETTE DECLARATION ?

Cette déclaration doit être adressée à l'Inspection des impôts du lieu d'exercice de votre activité.

DOCUMENTS ANNEXES A JOINDRE A CETTE DECLARATION

- Pour la détermination du résultat fiscal.
- Pour la détermination du chiffre d'affaires soumis à la TAP.

COMMENT REMPLIR CETTE DECLARATION

Indiquez ici:
La wilaya et
la commune
de souscription de
votre déclaration

Indiquez ici:
le numéro d'identifica-
tion fiscale qui vous a
été attribué par
l'administration fiscale.

**DIRECTION GENERALE
Des IMPOTS**

REPUBLIQUE ALGERIENNE (DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE)

Article N° 11 (2001) (1/2)

Matricule fiscal _____

Indiquez ici contre le titre et le numéro d'article de votre imposition établie au titre de l'année précédente _____

DECLARATION DES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL

BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX

(Régime du Bénéfice Réel)

TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

(Activité industrielle et commerciale)

ANNEE 20 _____

RESULTATS DE ANNEE 20 _____

Ou de l'exercice du 6 le _____ 20 _____

Wilaya de _____

Commune de _____

Titulaire du titre de l'inspecteur

Déclaration à faire parvenir avant le 1^{er} Avril à l'inspecteur du lieu d'exercice de la profession ou du principal établissement. Le pli doit être affranchi s'il est adressé par poste.

Indiquez ici:
l'année
de l'imposition
de votre bénéfice.

Indiquer ici :
l'année
de réalisation de
votre bénéfice.

PERSONNES PHYSIQUES :	SOCIETES DE PERSONNES
<p>Indiquez aux cases correspondantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vos nom, prénom ▪ L'adresse de votre domicile. ▪ Le numéro d'identification fiscale qui vous a été attribué par l'administration fiscale. 	<p>Indiquez aux cases correspondantes, pour chaque associé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Son nom et prénom, ▪ Sa part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société : <p><i>Exemple :</i> <i>Vous détenez 20% de parts sociales dans une société en nom collectif (SNC) : le bénéfice réalisé par cette société au titre de l'année N s'élève à 100.000 DA, votre part de bénéfices à déclarer va s'élever à 20% x 100.000 = 20.000 DA.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le numéro d'identification fiscale attribué par l'administration fiscale

IMPOSITION DES BÉNÉFICES RÉALISÉS PAR LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES.

▪ Imposition des bénéfices sociaux :

Les bénéfices réalisés par les sociétés de personnes et assimilées ne sont pas imposés au nom de la société mais au nom personnel des associés. Chacun d'eux est imposé à raison de la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

▪ Détermination du résultat social :

La détermination du résultat imposable à répartir entre les associés est opérée au niveau de la société suivant les règles applicables à la catégorie des professionnels - régime du réel.

▪ Répartition du résultat social :

La répartition du résultat social s'effectue conformément aux droits des associés résultant du pacte social.

▪ Montant de la part de bénéfices à déclarer par chaque associé :

Le montant de la part respective de chaque associé, à faire figurer au niveau de la déclaration (Série G N°11) doit tenir compte non seulement des bénéfices résultant du pacte social, mais aussi des rémunérations (salaires) réintégréées pour la détermination du bénéfice imposable.

DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

Dans le cadre du régime du réel, le bénéfice imposable dans la catégorie des bénéfices professionnels est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise.

Pour la détermination de l'assiette de l'impôt, il y a lieu d'apporter au résultat comptable des corrections extra-comptables, et ce pour tenir compte des règles fiscales spécifiques. Ces corrections apparaissant dans le «Tableau des comptes de résultats », peuvent s'opérer en plus ou en moins.

CORRECTIONS EN PLUS REINTEGRATIONS	CORRECTIONS EN MOINS DEDUCTIONS
<p>Elles ont pour objet d'ajouter au résultat comptable, des charges comptabilisées alors qu'elles ne sont pas déductibles du point de vue fiscal.</p> <p>Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Amortissement des voitures particulières excédant un certain prix (1.000.000 DA)▪ Charges des immeubles non affectés directement à l'entreprise.▪ Impôts non-déductibles (IRG).	<p>Elles consistent à retrancher du résultat comptable des éléments non imposables.</p> <p>Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Quote-part exonérée sur les plus values de cession sur investissements.

* Ce tableau doit être joint à votre déclaration (série GN° 11)

Indiquez ici :
la période d'imposition
à laquelle se rapporte l'exer-
cice considéré.

Indiquez ici :
le montant de votre bénéfice imposable tel
qu'il est mentionné au niveau du tableau des
comptes de résultats.

EXERCICE S'ETENDANT du 20..... Au 20.....		Colonne réservée à l'inspecteur
A - RESULTAT FISCAL :		
a) BENE FICE GLOBAL (reporter le montant de la ligne W00 figurant au tableau n° 8)		
dont :		
- Bénéfices non réinvestis
- Bénéfices réinvestis
- Bénéfices exonérés

Indiquez ici :
le montant de votre bénéfice
imposable non-affecté au
réinvestissement.

Indiquez ici :
le montant de votre bénéfice
imposable affecté au 1., réin-
vestissement.

Indiquez ici :
Le montant du bénéfice réalisé
dans le cadre de l'exercice d'une
activité exonérée.

ACTIVITES EXONEREES

Sont exonérés de l'IRG, les bénéfices réalisés par :

- les activités exercées par les jeunes promoteurs d'in-
vestissement éligible à :

- l'aide du fond national de soutien à l'emploi de jeunes,
- l'aide du fond national de soutien du Micro credit,
- à l'aide de la caisse nationale d'assurance chômage

et cela pour une période de trois (03) ans, à compter de la
date de mise en exploitation.

Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la
période d'exonération est portée à six (06) an- nées, à partir
de la date de mise en exploitation.

Ces périodes sont prorogées de deux (02) années lors-
que les promoteurs d'investissement s'engagent à recruter au
moins trois (03) employés à une durée indéterminée.

le non respect des engagements liés au nombre d'emplois
créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits
et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsque les activités sont implantées dans une zone
bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement
des régions du Sud », la période de l'exonération de l'impôt
sur le revenu global est portée à dix (10) années à compter
de la mise en exploitation.

- Sont exonérés de l'IRG pour une période de (10) dix ans les
artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité
d'artisanat d'art.

- les entreprises relevant des associations de personnes
handicapées.(exonération permanente).

- les troupes théâtrales.(exonération permanente).

ABATTEMENT

Les bénéfices réinvestis su-
bissent un abattement de
30% pour la détermination
du revenu à comprendre
dans les bases de l'IRG.

EXERCICE S'ETENDANT du _____ 20____ Au _____ 20____

Colonne réservée à l'inspecteur

A— RESULTAT FISCAL :

a) **BENEFICE GLOBAL** (reporter le montant de la ligne WX figurant au tableau n° 8) _____
 dont :
 — Bénéfices non réinvestis _____
 — Bénéfices réinvestis _____
 — Bénéfices exonérés _____

b) **DEFICIT** (reporter le montant de la ligne WX figurant au tableau n° 8) _____

B— TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

NATURE DES OPERATIONS	Nature des opérations	Montant brut du chiffre d'affaires
OPERATIONS IMPOSABLES		
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50 % de droits indirects	1	2
Montant des ventes au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50 % de droits indirects	3	4
Montant des opérations de ventes effectuées par les concessionnaires dont les activités sont autorisées conformément à l'article 83 de la loi relative à la monnaie et au crédit		
Opération de ventes en gros	5	6
Autres opérations bénéficiant de réduction	7	8
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de la réduction	9	10
MONDANT TOTAL du chiffre d'affaires imposables (1)		11
OPERATIONS EXONEREES		
		12
		13
		14
		15
		16
		17
MONDANT TOTAL du chiffre d'affaires imposables (2)		18
MONDANT TOTAL du chiffre d'affaires imposables (1) - (2)		19

A _____ **20** _____, le _____ **21** _____ 20____

Signature _____ **22**

Si vous faites la déclaration au nom de la succession d'un contribuable décédé, indiquez au-dessous de votre signature vos noms, prénoms et adresses.

OPERATIONS EXONEREES :

Indiquez dans ce tableau, la nature des opérations exonérées effectuées, ainsi que leur montant brut aux cases correspondantes.

OPERATIONS IMPOSABLES :

1	Indiquez dans cette case, la nature des produits vendus en gros dont le prix de vente comporte 50% de droits indirects.
2	Indiquez dans cette case, le montant brut des ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte 50% de droits indirects. REFACTION <ul style="list-style-type: none"> • Le montant brut de ces ventes bénéficie d'une réfaction (réduction) de 50% • Pour l'application de la réfaction de 50%, il y a lieu de considérer comme ventes en gros : <ul style="list-style-type: none"> - les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ; - les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ; - les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.
3	Indiquez dans cette case, la nature des produits vendus au détail dont le prix de vente comporte 50% de droits indirects.
4	Indiquez dans cette case, le montant brut des ventes au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte 50% de droits indirects. REFACTION <ul style="list-style-type: none"> • Le montant brut de ces ventes bénéficie d'une réfaction de 30%
5	Indiquez dans cette case la nature des produits vendus en gros.
6	Indiquez dans cette case, le montant brut des ventes en gros. REFACTION : <ul style="list-style-type: none"> • Le montant brut des ventes en gros bénéficie d'une réfaction de 30%.
7	Indiquez dans cette case, la nature des produits bénéficiant d'autres réfections.
8	Indiquez dans cette case, le montant net des ventes (montant brut réfaction).
9	Indiquez dans cette case, la nature des produits vendus ne bénéficiant pas de réfaction.
10	Indiquez dans cette case, le montant brut des produits vendus ne bénéficiant pas de réfaction.
11	Indiquez dans cette case votre chiffre d'affaires total portant sur vos opérations imposables obtenu en faisant le total des cases [(2), (4), (6), (8), (10)].
18	Indiquez dans cette case votre chiffre d'affaires total portant sur vos opérations exonérées obtenu en faisant le total des cases [(12), (13), (14), (15), (16), et (17)]
19	Indiquez dans cette case votre chiffre d'affaires total réalisé en faisant le total des cases (11) et (18).
20	Indiquez dans ces cases respectives, le lieu et date de souscription de votre déclaration.
21	
22	(22) Signez votre déclaration.

Remarque :

Les réfections visées, ci-dessus, ne sont accordées que sur le chiffre d'affaires non réalisé en espèces (Article 17 de la loi de finances 2009)

Documents annexes à joindre à la déclaration.

BILAN FISCAL	Pour la détermination du chiffre d'affaires soumis à la TAP.
<p>1 - Bilan (actif) - (passif)</p> <p>2 - Tableau des comptes de résultats</p> <p>3 - Développement de certains postes du bilan et du tableau des résultats.</p> <p> 1° - Mouvement des stocks</p> <p> 2° - Fluctuations de la production stockée</p> <p> 3° - Frais de personnel</p> <p> 4° - Produits hors exploitation</p> <p> 5° - Charges hors exploitation</p> <p> 6° - Amortissements</p> <p> 7° - Provisions</p> <p> 8° - Plus values et réserves</p> <p>4 - Investissements</p> <p>5 - Relevé des provisions</p> <p>6 - Commissions et courtages, redevances et honoraires, rémunérations diverses, frais de siège</p> <p>7 - TAP (chiffres d'affaires déclarés)</p> <p>Le cas échéant :</p> <p>- L'engagement de réinvestir des plus-values professionnelles, prévu à l'article 173-2 du C.I.D. - La demande d'option selon le cas pour le régime des amortissements dégressifs et/ou progressifs ainsi que la liste des investissements soumis à ces régimes.</p>	<p>Pour les opérations effectuées dans les conditions de gros :</p> <p>Un état comportant pour chaque client, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Numéro de l'identification fiscale;• Numéro de l'article d'imposition• Nom et prénoms ou dénomination sociale;• Adresse précise du client;• Montant des opérations de vente effectuées au cours de l'année civile;• Numéro d'inscription au registre du commerce.• Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée.